

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

PRÉFECTURE DU VAR

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES ET
DU TOURISME

3D4 DN
TEL : 04.94.18.85.39.

ARRETE en date du 22 JAN. 2003
autorisant la SCA Cave Les Vignerons de Pierrefeu
à traiter des effluents par épandage
sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-Var

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1^{er}),

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 janvier 1998, fixant les conditions de stockage et de traitement par épandage des eaux résiduaires engendrées par l'exploitation de la cave vinicole « Les Vignerons de Pierrefeu »,

VU le dossier de déclaration de modification des installations de traitement des effluents par épandage présenté le 4 mai 2001 par la cave coopérative de Pierrefeu-du-Var,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 juin 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2001, sur la demande susvisée ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis réglementaires prononcés dans le cadre du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment dans son article 9,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 septembre 2002,

.../...

VU l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 13 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Coopérative Agricole CAVE LES VIGNERONS DE PIERREFEU DU VAR, dont le siège social est situé Route Départementale n° 12 – 83390 PIERREFEU-DU-VAR, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à gérer, stocker et traiter les eaux résiduaires de type industriel, engendrées par l'exploitation de sa cave vinicole sise à l'adresse ci-dessus (la présente autorisation ne traite pas des questions relatives aux eaux résiduaires de type domestique ou de type pluvial, ni de celles relatives aux déchets, engendrés par l'exploitation de la cave).

L'activité dont il s'agit est répertoriée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2251-1°	Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an	45.400 hl/an	Autorisation

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – CONFORMITE AUX PIECES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

ARTICLE 2.2 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 2.3 – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

ARTICLE 2.5 – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et se conforme aux dispositions réglementaires prévues dans ce cas par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (ces dispositions figurent actuellement à l'article 34-1 de ce décret).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISEES PAR LA PRESENTE AUTORISATION

ARTICLE 3.1 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANTERIEURES

Les prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 janvier 1998, qui avait pour objet de réglementer les conditions de stockage et de traitement par épandage des eaux résiduaires engendrées par l'exploitation de la cave vinicole, sont abrogées.

ARTICLE 3.2 – OUVRAGES PERMANENTS DE STOCKAGE D'EFFLUENTS

Article 3.2.1 – Capacité

L'établissement dispose, au niveau de la cave, de capacités de stockage des effluents, de type industriel, à épandre, d'un volume au moins égale à 300 m³. .../...

Celles-ci sont constituées :

- d'une part d'un cuvon enterré, d'une capacité de 50 m³, où sont collectées gravitairement toutes les eaux résiduaires de ce type, produites par l'exploitation de la cave
- d'autre part d'une cuve en béton, aérienne, d'une capacité de 250 m³, où peuvent être renvoyées, par une installation de pompage fixe, les eaux résiduaires collectées dans le cuvon précité, pour le cas où le rythme de reprise des eaux contenues dans le cuvon en vue de leur épandage serait insuffisant par rapport au rythme d'arrivée de celles-ci.

Le volume de ces capacités doit au moins permettre de stocker, avant épandage, la quantité d'eaux résiduaires :

- correspondant à au moins 5 jours de production, en période de production maximale de la cave
- produite pendant les périodes de l'année où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Article 3.2.2 – Aménagement

Toutes dispositions sont prises pour que les ouvrages permanents de stockage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages permanents de stockage est interdit.

Les ouvrages permanents de stockage sont couverts.

Article 3.2.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Le cuvon enterré, est équipé d'une alarme de niveau "très haut" (en plus des dispositifs de niveaux "haut" et "bas" auxquels est asservie la pompe de reprise permettant de renvoyer les effluents dans la cuve de 250 m³) qui déclenche une alarme sonore et éventuellement lumineuse, audible par le responsable de l'exploitation de la cave depuis son poste de travail.

Le bon fonctionnement de cette alarme est vérifié périodiquement, à raison d'au moins une fois par mois. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant la date, le nom de la personne ayant procédé à la vérification, le résultat de la vérification.

La cuve aérienne est associée à une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à celle de la cuve (250 m³). La cuvette qu'il est prévu de construire sur une partie du périmètre de la cuve, afin de mettre en rétention celle-ci, doit respecter les exigences ci-après :

- avoir une largeur minimale de 80 cm ;
- avoir un muret extérieur d'une hauteur minimale de 50 cm, par rapport au niveau du fond de la cuve.

.../...

Il appartient à l'exploitant de fournir les éléments probants, d'ordre métrologique, justifiant du fait que la cuvette de rétention, associée à la cuve aérienne susvisée, a bien la capacité minimale requise de 250 m³.

ARTICLE 3.3 – AMENAGEMENT DES DEUX ZONES D'EPANDAGE

Article 3.3.1 – Délimitation

L'épandage des effluents ne peut se faire que sur les deux zones ci-après définies :

- la zone dite "Gaget 1", sise sur partie de la parcelle n° 2, section E au plan cadastral de la commune de Pierrefeu du Var, d'une superficie d'environ 1,54 ha, telle que le périmètre en est délimité sur le plan au 1/1000^{ème}, référence 99-12-29, dressé le 10 janvier 2000 par Monsieur André TREDE Géomètre Expert Foncier, et dont 1 exemplaire est annexé au présent arrêté (ce plan figure également dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation)
- la zone dite "Gaget 2", sise sur partie des parcelles n° 2 et 40, section E au plan cadastral de la commune de Pierrefeu du Var, d'une superficie d'environ 2,3 ha, telle que le périmètre en est délimité sur le plan au 1/1000^{ème}, référence 00-12-16, dressé le 10 janvier 2000 par Monsieur André TREDE, Géomètre Expert Foncier, et dont 1 exemplaire est annexé au présent arrêté (ce plan figure également dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation).

Article 3.3.2 – Travaux préalables à toute opération d'épandage d'effluents

Les 2 zones d'épandage, telles que définies à l'article 3.3.1 ci-dessus font l'objet d'un repérage sur le terrain consistant, à minima, en un piquetage de chacun des points anguleux constitutifs du périmètre délimitant chacune des 2 zones d'épandage ; ce piquetage devant être réalisé de telle sorte que les piquets soient visibles successivement l'un de l'autre.

Le maintien en état du repérage ci-dessus prescrit des zones d'épandage, mis en place sur le terrain, doit être assuré en permanence, de telle sorte qu'il soit, en toutes circonstances, possible de visualiser le périmètre sur lequel l'épandage est autorisé.

- Les 2 zones d'épandage, ainsi repérées sur le terrain, font l'objet d'un débroussaillage, sans qu'il soit porté atteinte au caractère boisé des sites (pas de défrichement).

S'il apparaît nécessaire, notamment pour améliorer la circulation du tracteur et de sa citerne d'épandage, de couper ou d'abattre quelques arbres, il appartiendra à l'exploitant :

- d'une part de le faire selon les règlements en vigueur (notamment en sollicitant l'autorisation du Maire de la commune, au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme
- d'autre part d'en informer l'inspection des installations classées.

Les 2 zones d'épandage font l'objet d'une mise en culture, selon le modèle dit du "pare-feu pâturé" et à cette fin notamment :

- d'un apport en fertilisants
- d'un semis réalisé en automne (à partir de septembre)

conformément aux conditions et recommandations qui figurent au § 4 du Rapport d'Etude Agro-Pédologique joint au dossier de la demande.

Un délai, dont la durée correspondra aux bonnes pratiques agricoles, sera respecté après la mise en culture et avant le premier épandage d'effluents, en raison des effets inhibiteurs des épandages sur la germination de certaines espèces.

ARTICLE 3.4 – MODALITES D'EPANDAGE

Article 3.4.1 – Généralités

Les modalités d'épandage respectent les dispositions de la section 4 (Epandage) du chapitre V (valeurs limites d'émissions) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an).

(Ces dispositions ont quasi intégralement été reprises dans les articles ci-après, en y apportant les précisions et compléments nécessaires, propres au cas d'espèce).

Les opérations d'épandage sont réalisées dans des conditions et selon des modalités visant à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs (éviter d'épandre par vent fort, pendant les jours où il y a une forte fréquentation du public sur les zones de loisirs alentours, etc ...).

Les émissions sonores sur le site d'épandage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.4.2 – Contrat liant les différents intervenants

Le producteur d'effluents (la cave coopérative) réalisant lui-même l'opération d'épandage, aucun contrat n'est nécessaire.

Le producteur d'effluents (la cave coopérative) se chargeant lui-même de la mise en culture des 2 zones sur lesquelles l'épandage est autorisé, aucun contrat n'est nécessaire avec des agriculteurs chargés de l'exploitation agricole de ces 2 zones.

L'exportation de la récolte (herbe cultivée) étant assurée par pâturage sur les 2 zones d'épandage cultivées, un contrat doit être établi entre la cave coopérative et l'éleveur (ou les éleveurs) qui viendra faire pâturer son troupeau sur ces 2 zones ; ce contrat définissant les engagements de chacun ainsi que sa durée.

.../...

Toute arrivée à terme du contrat ci-dessus sans qu'il soit renouvelé, toute résiliation de ce contrat avant le terme (qu'elle qu'en soit la raison), doit être immédiatement portée, par l'exploitant de la cave vinicole, à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec les éléments d'appréciation nécessaires sur les conséquences qui en résultent au niveau des opérations d'épandage et les mesures prises ou projetées pour faire face à cette situation.

Article 3.4.3 – Mode et conditions d'épandage des effluents

Les périodes d'épandage et les quantités d'effluents épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à être compatible avec les capacités d'épuration des sols (vu que le pH des effluents peut descendre jusqu'à 4)

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus, le volume annuel maximal d'effluents qu'il peut être épandu est limité à 1500 m³ ; chacune des 2 zones d'épandage devant recevoir au maximum une fraction de ce volume proportionnelle à sa superficie, soit :

- 602 m³ pour la zone dite "Gaget 1" $\left\{ 1500 \times \frac{1,54}{3,84} \right\}$
- 898 m³ pour la zone dite "Gaget 2" $\left\{ 1500 \times \frac{2,3}{3,84} \right\}$

Les produits dont l'épandage est autorisé sont strictement limités aux effluents de type industriel issus des activités de vinification et de conditionnement de vin réalisées à la cave. Sont notamment exclus :

- les effluents de type domestique produits au niveau de la cave qui doivent être collectés, transportés et traités de façon totalement distincte des effluents de type industriel susmentionnés
- les déchets engendrés par l'exploitation de la cave
- les effluents provenant d'une autre cave.

L'épandage des effluents s'effectue par aspersion de ceux-ci, à l'aide d'un système dit "queue de carpe" dont est équipée une tonne à lisier susceptible d'être mise en pression, laquelle circule sur la zone d'épandage grâce au tracteur auquel elle est attelée.

Les gabarits du tracteur et de la tonne à lisier doivent être tels qu'ils permettent une circulation aisée de l'ensemble ainsi constitué, sur toute la superficie des 2 zones d'épandage afin que les effluents puissent être uniformément répartis sur la totalité de celle-ci.

Article 3.4.4 – Interdictions et suspensions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

De plus l'épandage doit être suspendu :

- en cas de destruction de la culture, pour quelque cause que ce soit, et notamment par suite d'un incendie d'une (ou des deux) zone d'épandage
- en cas d'impossibilité de procéder à l'exportation de la culture par pâturage aux périodes normalement prévues pour ce faire, notamment par suite de carence ou de défaillance de l'éleveur dont le troupeau doit assurer cette tâche.

Dans ces deux cas, l'inspection des installations classées doit être informée, dans les meilleurs délais, de la survenance de ces faits. La reprise de l'épandage est conditionnée à la démonstration par l'exploitant de l'intérêt agronomique qu'il y a à poursuivre les opérations d'épandage dans ces circonstances et selon quelles modalités pratiques ; démonstration qui doit être validée par l'organisme indépendant, chargé du suivi agronomique, visé à l'article 3.12 du présent arrêté.

Article 3.4.5 – Distances et délais minima

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III-b de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 3.4.1 ci-dessus (un exemplaire de ce tableau est joint au présent arrêté).

Les distances à retenir dans ce tableau sont, au vu des pièces du dossier de la demande, celles correspondant à :

- un épandage sur des terrains dont la pente est inférieure à 7%
- un épandage d'effluents (et non de déchets) non odorant.

.../...

Le délai à retenir dans ce tableau est, au vu des pièces du dossier de la demande, celui correspondant à une culture fourragère ou herbage, en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (soit un délai de 3 semaines entre la date du dernier épandage d'effluent sur la zone concernée et la date du premier jour de mise à l'herbe des animaux).

ARTICLE 3.5 – QUALITE DES EFFLUENTS EPANDUS

Le pH des effluents doit être compris entre 4 et 8,5.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante. Ils ne contiennent pas de substances toxiques.

ARTICLE 3.6 – QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE DE MATIERES FERTILISANTES EPANDUE A L'HECTARE

La quantité maximale annuelle de matières fertilisantes épandues à l'hectare est donnée dans le tableau ci-après :

	Azote (exprimé en N) en kg/ha	Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅) en kg/ha	Potassium (exprimé en K ₂ O) en kg/ha
Quantité maximale de matières fertilisantes qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture, dans l'hypothèse de 2 pâtures par an.	40	80	200
Fraction de la quantité maximale apportée par les effluents épandus	~10	~0	~200
Fraction de la quantité maximale qu'il faudra apporter par une fumure minérale complémentaire	~30	~80	~0

Ces données sont extraites du rapport d'étude agro-pédologique joint au dossier de la demande et correspondent aux apports annuels, une fois la culture mise en place, et ne prennent pas en compte les opérations d'amendement nécessaires à l'implantation de la culture.

.../...

ARTICLE 3.7 – PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par l'exploitant de la cave vinicole :

- en fonction des conseils que pourra lui apporter l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 3.12 du présent arrêté
- en accord avec l'exploitant agricole (l'éleveur dont le troupeau de moutons assure le pâturage de la culture réalisée sur les zones d'épandage)

au plus tard un mois avant le début du premier apport d'effluents sur les 2 zones d'épandage, puis ensuite chaque année à la même époque. Ce programme comprend :

- la détermination des zones concernées par la campagne (en principe les 2 zones dites "Gaget 1" et "Gaget 2", sur lesquelles porte la présente autorisation d'épandage)
- la caractérisation du mode cultural, la caractérisation des effluents à épandre, les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents. Ces aspects concernent :
 - la détermination des périodes d'épandage
 - la détermination des périodes de pâturage
 - la détermination des périodes et des doses d'apport de fumure minérale complémentaire, ainsi que de toute autre action ou intervention sur la culture (apport de nouvelles semences, réensemencement, etc ...)
 - la caractérisation de la valeur agronomique des effluents (à minima au moyen des analyses prescrites à l'article 3.10 du présent arrêté)
 - la quantité prévisionnelle d'effluents à épandre sur chaque zone d'épandage avec une estimation des doses de fertilisants (NPK) que cela représentera à l'hectare.
- une analyse des sols (une par zone d'épandage) portant sur des paramètres mentionnés à l'article 3.10 § 2 du présent arrêté (relatifs à la caractérisation de la valeur agronomique des sols) choisis en fonction de l'étude préalable ou des recommandations de l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 3.12 du présent arrêté
- l'identité des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage (qu'il s'agisse de celles qui interviennent sur la culture ou de celles qui réalisent l'opération d'épandage d'effluents à proprement parler).

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, demander à ce qu'une copie de celui-ci lui soit adressée.

.../...

ARTICLE 3.8 – CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage (jour, mois, année)
- pour chaque jour où un épandage d'effluents a été effectué :
 - les quantités d'effluents épandus (en m³ et par zone d'épandage) ainsi que le nombre de voyages de la citerne
 - la zone sur laquelle l'épandage a été réalisé (Gaget 1, Gaget 2)
 - le contexte météorologique
 - l'identification de la personne physique qui a réalisé l'opération d'épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, présenté sous forme d'un tableau (un par zone d'épandage), à double entrée, comportant :
 - en colonne : les différents paramètres ayant fait l'objet d'une analyse
 - en ligne : les dates auxquelles les prélèvements d'échantillons de sols, sur lesquels l'analyse a été pratiquée, ont été réalisés
 - à l'intersection des lignes et des colonnes, la valeur correspondante du paramètre telle que donnée par l'analyse, avec son unité

les résultats des analyses, tels que produits par les laboratoires ou organismes qui les ont réalisées, seront annexés à ce tableau
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les effluents, présenté sous la même forme que celle ci-dessus définie pour les sols.

ARTICLE 3.9 – CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS

Les effluents font l'objet de contrôles de leurs qualités selon les modalités ci-après définies :

1. Tous les 10 voyages, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage. Sur cet échantillon, est réalisée une analyse portant sur les paramètres suivants :
 - pH
 - Azote (en N)
 - Phosphore (en P₂O₅)
 - Potassium (en K₂O)

Le premier prélèvement a lieu sur les effluents de la première citerne dont le contenu sera épandu sur le site.

.../...

2. Une fois par an un prélèvement d'échantillon est effectué, sur les effluents contenus dans le cuve de réception des eaux résiduaires de type industriel, par un laboratoire extérieur agréé. Sur cet échantillon, est réalisée une analyse portant sur :

- le taux de matière sèche (en %)
- le pH
- le rapport C/N
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH_4)
- le phosphore total (en P_2O_5)
- le potassium total (en K_2O)
- le calcium total (en CaO)
- le magnésium total (en MgO)
- les oligo-éléments suivants : Cu, Zn, et B
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 3.4.1 ci-dessus (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté pour information, étant entendu que toute évolution du contenu de cette annexe sera applicable à l'exploitant).

ARTICLE 3.10 – ANALYSES POUR LA CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS

Les sols font l'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique selon les modalités ci-après définies.

- 1) Tous les ans, des analyses des sols sont réalisées conformément à ce qui sera défini, chaque année, sur ce point, dans le programme prévisionnel annuel d'épandage visé à l'article 3.7 du présent arrêté
- 2) Outre les analyses ci-dessus, les sols doivent être analysés, tous les 5 ans, sur chaque point de référence (1 par zone d'épandage, soit 2 points en tout) tel qu'il a été localisé dans le rapport d'étude agro-pédologique joint au dossier de la demande, à savoir :
 - pour Gaget 1 : le point de coordonnées Lambert III, x = 915330 m, y = 1811250 m (alignement sur le méridien de Paris)
 - pour Gaget 2 (arboretum) : le point de coordonnées Lambert III, x = 915180 m, y = 1811070 m (alignement sur le méridien de Paris)

Sur chacun de ces 2 points, l'échantillon de sol prélevé fait l'objet d'une analyse portant sur :

- la granulométrie ;
- le taux de matière sèche (en %)
- le taux de matière organique (en %) ;
- le pH ;
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH_4) ;
- le rapport C/N
- le phosphore (en P_2O_5 échangeable)
- le potassium (en K_2O échangeable)

.../...

- le calcium (en CaO échangeable)
- le magnésium (en MgO échangeable)
- les oligo-éléments suivants : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 3.4.1 ci-dessus (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté pour information, étant entendu que toute évolution du contenu de cette annexe sera applicable à l'exploitant).

ARTICLE 3.11 – BILAN ANNUEL

Ce document comprend :

- un bilan qualitatif des effluents épandus (synthèse des analyses faites sur les effluents, notamment en application des dispositions de l'article 3.9 du présent arrêté
- un bilan quantitatif des effluents épandus (un par zone d'épandage) faisant apparaître notamment :
 - le volume d'effluents épandus
 - le flux d'éléments fertilisants (N,P,K) apportés (en explicitant clairement comment ce flux a été déterminé)
- les résultats des analyses de sols réalisées conformément aux dispositions de l'article 3.10 du présent arrêté, relatif aux analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols
- le bilan de fumure réalisée sur chaque zone d'épandage (apport par les effluents épandus + fertilisation complémentaire éventuellement apportée)
- le rapport de l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 3.12 du présent arrêté.

Une copie du bilan est adressée annuellement au préfet, ainsi qu'aux agriculteurs concernés (l'éleveur de moutons dont le troupeau vient paître sur les zones d'épandage).

Le premier bilan annuel doit être établi à l'issue de la période d'un an qui suit la date du premier apport d'effluents sur l'une quelconque des 2 zones d'épandage ; la copie de celui-ci devant être adressée aux personnes susvisées au plus tard dans les 3 mois qui suivent. Les bilans annuels suivants sont adressés, toujours aux mêmes personnes, au plus tard à la date anniversaire d'échéance de l'envoi du premier bilan, telle que ci-dessus déterminée.

ARTICLE 3.12 – SUIVI AGRONOMIQUE PAR UN ORGANISME INDEPENDANT

L'exploitant fait appel à un organisme extérieur qualifié, dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, qui a vocation :

- d'une part à le conseiller, notamment pour l'élaboration du programme prévisionnel annuel d'épandage

.../...

- d'autre part à veiller au bon suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols et de la culture et ce notamment à partir des documents que se doit de tenir l'exploitant (cahier d'épandage, contrôle de la qualité des effluents, analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols).

Cet organisme doit notamment rédiger un rapport annuel relatif à ses interventions et actions, faisant clairement apparaître :

- le caractère satisfaisant ou les points posant problème dans la tenue des documents, dans la réalisation des contrôles ou analyses, prescrits dans le présent arrêté (cf notamment ses articles 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 et 3.11) en vue d'assurer un suivi agronomique des opérations d'épandage, et ce relativement à la période annuelle écoulée
- le caractère acceptable ou non de la préservation de la qualité des sols et de la culture, compte tenu des informations disponibles qu'a pu produire l'exploitant, résultant des opérations réalisées sur les zones d'épandage au cours de la période annuelle écoulée
- les recommandations, conseils ou suggestions faites à l'exploitant pour la période annuelle à venir, en vue notamment d'améliorer ses pratiques d'épandage, de se conformer à ses obligations réglementaires telles qu'édictées dans le présent arrêté, de rectifier des errements antérieurs et ce dans l'intérêt de la préservation de la qualité des sols, du bon développement de la culture ou de la santé des animaux venant paître sur les zones d'épandage

ARTICLE 4

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit être tenue dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de PIERREFEU et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PIERREFEU.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de PIERREFEU du Var,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement.

Toulon, le 22 JAN. 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc NEVACHE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Claude Béatrice SPIRE